



2024

DÉCISION MUNICIPALE
N° 2024 - 63
En date du 20 juin 2024

Objet : Contrat d'assurance « dommages ouvrage » avec la Société GROUPAMA dans le cadre de la réfection de la toiture du DOJO – marché 2023/LUZ/06

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la Commande Publique ;

Vu le code des assurances ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant que la commune souhaite souscrire une police d'assurance « dommages ouvrage » dans le cadre de la réfection de la toiture du DOJO – marché 2023/LUZ/06 ;

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure avec l'assurance GROUPAMA, sise 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166 cedex), N° de SIREN 382 285 260, un contrat d'assurance « dommages ouvrage » dans le cadre de la réfection de la toiture du DOJO – marché 2023/LUZ/06.

Article 2 : De verser une cotisation provisionnelle fixée à 5 726€ HT payable à la souscription du contrat. Celle-ci sera ajustée après la réception du décompte général définitif des travaux.

Article 3 : De préciser que le montant de la cotisation minimale irréductible est fixé à 4 000€ HT.

Article 4 : D'imputer ces dépenses sur le budget principal de la commune.



2024

Article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 24 juin 2024
(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 25 juin 2024